



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2020-080

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

- 87-2020-06-04-019 - Arrêté attribuant une subvention à l'association EIGHTEEN EVENTS au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (2 pages) Page 3
- 87-2020-07-01-007 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg de BLOND (18 pages) Page 6
- 87-2020-07-01-006 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du Roseau à BOISSEUIL (20 pages) Page 25

## **Prefecture de la Haute-Vienne**

- 87-2020-08-06-003 - arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 page) Page 46
- 87-2020-08-06-004 - Arrêté portant dérogation au délai légal de crémation (1 page) Page 48

## **Prefecture Haute-Vienne**

- 87-2020-07-30-007 - Arrêté n°CC-09-2020-87 du 30 juillet 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à L'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-019

Arrêté attribuant une subvention à l'association  
EIGHTEEN EVENTS au titre du plan départemental  
d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

### ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EIGHTEEN EVENTS AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande d'Eighteen Events validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir Eighteen Events pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de mille euros (1 000 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.

Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte d'Eighteen Events :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
10278	36502	00013602801	82

Siret : 884 621 095 00014

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télécours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 4 JUIN 2020

Le préfet  
Pour le Préfet  
le Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-01-007

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg de  
**BLOND**

Direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt  
Unité gestion de la ressource en eau et assainissement*

00561

## **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE BLOND**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
  - Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de la santé publique ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
  - Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
  - Vu la décision du 20 février 2020 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;
  - Vu le récépissé en date du 30 avril 2020 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 novembre 2019 et complété jusqu'au 10 avril 2020, présenté par la commune de Blond relatif au remplacement de la station de traitement des eaux usées du bourg de Blond ;
  - Vu l'avis reçu le 26 mai 2020 de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine sur le dossier de déclaration ;
  - Vu l'avis reçu le 18 mai 2020 de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne sur le dossier de déclaration;
- Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle en proposant son remplacement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à ce système d'assainissement en vue de la préservation de la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve sur le projet d'arrêté transmis le 5 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

---

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg de Blond.

La commune de Blond, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Blond en vue de traiter les effluents ;
- procéder au rejet des effluents traités dans l'Issoire (FRGR0386) au niveau du point de rejet de la station de traitement des eaux usées ;
- procéder au rejet des effluents non traités au niveau des points de déversements situés sur le réseau de collecte.

Les travaux de remplacement de la station de traitement des eaux usées, objet du dossier susvisé consiste à :

- remplacer l'actuelle station de traitement des eaux usées de type lagunage naturel par une filière de type filtre planté de roseaux sur un nouveau site à 200 mètres au nord de l'ancienne station ;
- créer un réseau de transfert vers la nouvelle unité de traitement qui nécessite la pose d'une conduite sous le lit mineur de l'Issoire ;

La construction et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;  2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration (16,2 kg/j de DBO5 soit 270 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :  1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;  2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration (16,2 kg/j de DBO5 soit 270 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (3m <sup>2</sup> )	Arrêté du 30 septembre 2014

Le descriptif du système d'assainissement figure en annexe 1. Les annexes 2 et 3 sont consacrées aux plans du réseau et de la station de traitement des eaux usées.

## Article 2 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

### 2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

### 2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions des arrêtés du 21 juillet 2015 modifié et du 30 septembre 2014, portant prescriptions générales.

### 2.3 – Débit de référence

Le débit de référence est fixé à 105 m<sup>3</sup>/j. Il correspond au volume journalier arrivant à la station de traitement pour une pluie de 15 mm/j. Au-delà de ce débit, les niveaux de rejet fixés à l'article 4 ne sont plus exigés. Le débit de référence pourra être revu en fonction des résultats d'autosurveillance.

### 2.4 – Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

### 2.5 – Conformité du système d'assainissement

Chaque année, la conformité du système d'assainissement (réseau et station) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du programme annuel d'autosurveillance fixé à l'article 5 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 4 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement de la station de traitement.

## Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

### 3.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d'opération programmée de maintenance définie comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 4 de ce présent arrêté.

### 3.2 – Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux

acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### 3.3 – Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux identifié dans le schéma directeur révisé tous les 10 ans conformément à l'article 6 du présent arrêté.

## Article 4 Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

### 4.1 – Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

### 4.2 – Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

### 4.3 – Rejet

#### 4.3.1 – Zone de rejet végétalisée

La zone de rejet végétalisée (ZRV) est située entre la sortie de la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur. Un répartiteur permet l'alimentation de la ZRV ou un rejet direct dans le cours d'eau l'Issoire. Les eaux sont orientées vers la ZRV dès lors que les niveaux d'étiages sont atteints (période de sécheresse) et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre. Le reste de l'année les effluents traités sont directement rejetés au milieu naturel via l'exutoire de rejet. Les deux noues seront alimentées par alternance afin d'augmenter la minéralisation des matières organiques accumulées et d'augmenter

l'infiltration. La ZRV fera l'objet d'entretien conformément au dossier déposé afin de garantir son bon fonctionnement.

#### 4.3.2– Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

#### 4.3.3 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 3 de ce présent arrêté.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement (avec ou sans utilisation de la ZRV), les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier</b>	<b>OU</b>	<b>Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier</b>	<b>ET</b>	<b>Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier</b>
DBO5	25 mg/l		90 %		50 mg/l
DCO	80 mg/l		85 %		250 mg/l
MES	30 mg/l		90 %		85 mg/l

Ces valeurs ont été fixées de manière à respecter les prescriptions établis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et rédhibitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

#### 4.4 – Prévention et nuisances

##### 4.4.1 – Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. A cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément au point 7.6 du présent arrêté.

##### 4.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

##### 4.4.3 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

#### Article 5 Autosurveillance du système d'assainissement

##### 5.1 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Les informations d'autosurveillance à recueillir concernant les ouvrages sont les suivants :

Point réglementaire	Nom du point	Informations à recueillir
A2	Trop plein du poste d'entrée	Vérification de l'existence de déversement
A3	Entrée station	Mesure du débit le jour du bilan
A4	Sortie station	-

Le maître d'ouvrage de la station réalise 1 bilan 24h tous les deux ans. Ces bilans 24h quantifient en entrée (au point A3) et en sortie (au point A4), les concentrations des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot, ainsi que les valeurs de pH et de débits. Ce bilan est complété par la pluviométrie du jour du bilan en entrée de station (point A3) et la température de l'eau traitée en sortie de station (point A4).

Selon les résultats de ces mesures et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

## Article 6 Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	1 fois tous les 2 ans	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	1 fois tous les 2 ans	avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	1 fois tous les 2 ans	avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Cahier de vie	selon nécessité	à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	À chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

### 6.1 – Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par le biais de l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## 6.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés), notamment au point A2 ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE (état des masses d'eau) et des usages sensibles (directive Baignade, etc.).

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

## 6.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

## 6.4 – Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

## 6.5 – Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

## 6.6 – Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou

qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

#### 6.7 – Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### 6.8 – Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### 6.9 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

### Article 7 Prescriptions applicables à la phase travaux

Les travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Blond sont réalisés avant juin 2021. Ils sont effectués de manière à limiter leur impact sur l'environnement. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures correctives identifiées dans le dossier susvisé.

La continuité du service de traitement des eaux usées est assurée tout au long de ces travaux.



La zone humide cartographiée dans le dossier de déclaration ne devra pas être fréquentée par les engins nécessaires aux travaux. Pour cela, elle sera balisée. La tranchée réalisée en zone humide devra être comblée avec les matériaux issus de l'excavation.

Les travaux concernant le passage d'une canalisation en souille dans le cours d'eau l'Issoire sont réalisés en une durée maximale de 24h afin de minimiser l'impact sur le cours d'eau.

Le maître d'ouvrage :

- informe le service en charge de la police des dates de début et de fin de travaux,
- adresse les compte-rendus de chantier au service en charge de la police de l'eau,
- transmet les résultats des analyses dès lors qu'ils sont disponibles au service en charge de la police de l'eau.

En cas de mesures de restriction des usages de l'eau liées aux périodes de sécheresse, le maître d'ouvrage doit avertir le service en charge de la police de l'eau des opérations projetées si celles-ci sont de nature à porter atteinte au milieu récepteur. Le cas échéant, des mesures complémentaires pourront être édictées.

Le démantèlement des lagunes fera l'objet d'un dépôt de dossier complémentaire auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT Haute-Vienne. Il devra présenter les modalités mises en œuvre pour la vidange des bassins, le traitement et l'évacuation des boues, et la remise en état des lieux. Une validation de la DDT est nécessaire avant le début des travaux.

#### Article 8 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

#### Article 9 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

#### Article 10 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3<sup>e</sup> alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 11 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

#### Article 13 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 14 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Blond, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 16 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

## Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Blond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2020

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,

Le chef du service eau,  
environnement, forêt



Eric HULOT

# ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE BLOND

## Description du système d'assainissement

### Informations générales :

Nom	Blond - le Bourg	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Identification à demander à l'agence de l'eau
Capacité nominale	270 EH	Code SANDRE de la station de traitement des eaux usées	Identification à demander à l'agence de l'eau
Maître d'ouvrage	Commune de Blond	Code SANDRE du système de collecte	0487018S0001
Masse d'eau	L'Issoire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Marchandaine	Code de la masse d'eau	FRGR0386

## Description du système de collecte

### Caractéristiques :

Maître d'ouvrage	Localisation	Exploitant	Linéaire du réseau		
			Collecte en unitaire	Collecte en séparatif	
				Collecte des eaux usées	Collecte des eaux pluviales
Commune de Blond	Blond	Commune de Blond	-	3,04 km	1,49 km

Le plan du système de collecte figure en annexe 2.

### Points de déversement au milieu naturel :

Il n'existe pas de point de déversement au milieu naturel sur le système de collecte.

### Effluents non domestiques :

Aucun établissement rejetant des effluents non domestiques n'est raccordé au système de collecte.

## Description de la station de traitement des eaux usées

### Localisation (coordonnées en Lambert 93) :

Parcelle d'implantation	Section C – Parcelle 7	
Station de traitement des eaux usées	X : 546 604	Y : 6 551 910
Rejet de la station de traitement des eaux usées	X : 546 511	Y : 6 551 967
Nom du milieu récepteur	L'Issoire	

Capacité nominale organique :

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	16,2	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	32,4	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	24,3	kg/jour
Azote Kjehdal (NTK)	4,1	kg/jour
Phosphore total (Pt)	0,57	kg/jour

Débits caractéristiques du système d'assainissement :

Volume journalier	Conditions	Temps sec	Temps pluie
	<b>Nappe basse</b>	40,5 m <sup>3</sup> /j	85 m <sup>3</sup> /j
	<b>Nappe haute</b>	60,5 m <sup>3</sup> /j	105 m <sup>3</sup> /j

Débit de référence du système de traitement des eaux usées : 105 m<sup>3</sup>/j

Filières de traitement :

**File « eau »**

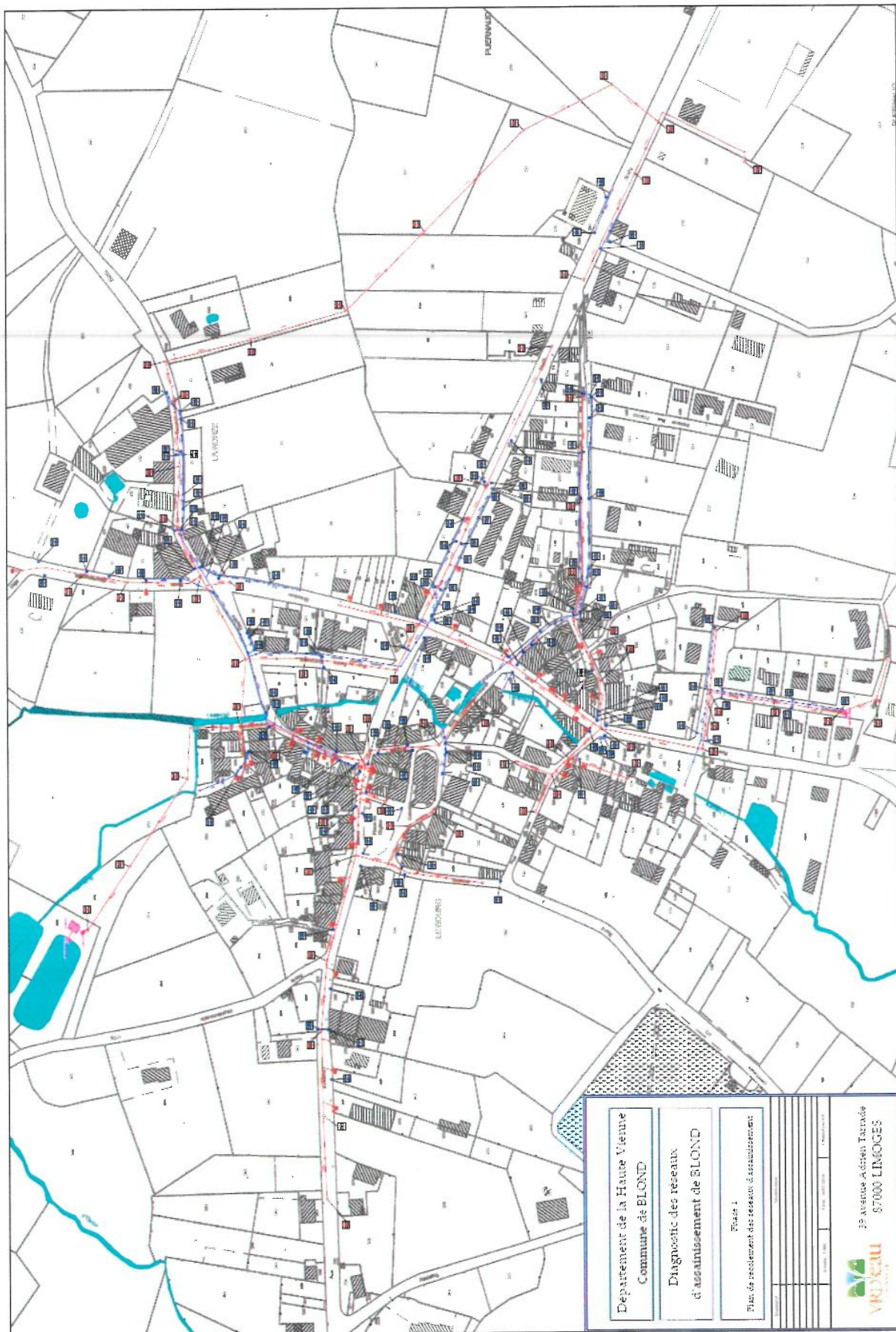
- poste de relevage des effluents en entrée de station avec trop plein équipé d'un détecteur de surverse
- dégrilleur
- un ouvrage de bâchée de 3,3 m<sup>3</sup>
- 1<sup>er</sup> étage de traitement : 3 filtres de 108 m<sup>2</sup> chacun
- un second ouvrage de bâchée de 3,3 m<sup>3</sup>
- 2<sup>e</sup> étage de traitement : 2 filtres de 108 m<sup>2</sup> chacun
- une zone de rejet formée de noues végétalisées en cascade

**File « boues »**

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux (pas de filière dédiée). La fréquence d'évacuation de ces boues est comprise entre 7 et 10 ans à charge nominale.

**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE BLOND**

**Synoptique du système de collecte**









Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-01-006

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du Roseau à  
**BOISSEUIL**

Direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt  
Unité gestion de la ressource en eau et assainissement

0559

## **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU ROSEAU À BOISSEUIL**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 3 septembre 2019 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

Vu le récépissé en date du 4 mars 2020 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 novembre 2019 et complété le 20 février, présenté par la communauté urbaine Limoges Métropole relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du Roseau à Boisseuil.

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle du Roseau de Boisseuil ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à ce système d'assainissement suite aux travaux de réhabilitation que le maître d'ouvrage souhaite entreprendre ;

Considérant que la rédaction de l'arrêté tient compte des observations du maître d'ouvrage formulées par courriel les 12 et 17 juin 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Roseau à Boisseuil.

La communauté urbaine Limoges Métropole, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du Roseau à Boisseuil en vue de traiter les effluents ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le Roseau au niveau du point de rejet de la station de traitement des eaux usées ;
- procéder au rejet des effluents non traités au niveau des points de déversements situés sur le réseau de collecte.

Les travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées, objet du dossier susvisé consiste à :

- la mise en conformité de l'autosurveillance ;
- la mise en place d'une déphosphatation ;
- le renouvellement des pré-traitement : le renforcement du dégrillage existant par la mise en place d'un second dégrilleur, la création d'une unité de déshuilage -dessablage ;
- l'amélioration du fonctionnement de la station par la création d'un filtre à sable planté de roseaux (procédé SEGTEUP) qui sera utilisé en traitement d'affinage à l'étiage et en traitement des eaux de surverse du bassin d'orage en temps de pluie ;
- la mise à niveau de l'électricité et des automatismes ;
- la sécurisation des ouvrages de collecte et du site de la station.

La construction et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration (180 kg/j de DBO5 soit 3 000 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration (180 kg/j de DBO5 soit 3 000 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Le descriptif du système d'assainissement figure en annexe 1. Les annexes 2 et 3 sont consacrées aux plans du réseau et de la station de traitement des eaux usées.

## Article 2 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

### 2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

### 2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

### 2.3 – Débit de référence

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant hors condition normale de fonctionnement, les niveaux de rejet exigés à l'article 4 ne sont alors plus exigés. Il est calculé chaque année sur la base des données d'autosurveillance des 5 dernières années disponibles. La valeur est transmise tous les ans au maître d'ouvrage de la station par le service en charge de la police de l'eau au moment de la notification de la conformité de l'année n-1.

### 2.4 – Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

## 2.5 – Conformité du système d’assainissement

Chaque année, la conformité du système d’assainissement (réseau et station) sera jugée au regard des résultats de l’autosurveillance (respect du programme annuel d’autosurveillance fixé à l’article 5 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l’article 4 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement de la station de traitement.

## Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

### 3.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l’ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d’agglomération d’assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d’eaux claires parasites ;

Tout rejet direct ou déversement d’eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d’opération programmée de maintenance définie comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l’article 4 de ce présent arrêté.

### 3.2 – Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d’ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Les demandes d’autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l’article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d’effluents non domestiques donnent lieu à l’établissement d’une autorisation du maître d’ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d’assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l’eau.

Une campagne de régularisation doit être menée par le maître d’ouvrage pour aboutir à l’établissement d’une autorisation de déversements pour chaque industriel raccordé dans les deux ans suivants la signature du présent arrêté.

### 3.3 – Optimisation du système de collecte

Le maître d’ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux identifié dans le dernier schéma directeur d’assainissement. La suppression des regards mixtes, considérés comme des déversoirs d’orage, du lotissement de la Bergerie doit être réalisé

dans un délai un 5 ans suivant la signature du présent arrêté. Les postes de relevage des eaux usées sont équipés de manière à assurer une télésurveillance avec gestion intégrée au système de surveillance de la station de traitement.

#### Article 4 Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

##### 4.1 – Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

Les travaux d'amélioration du système de traitement des eaux usées décrits dans le dossier de déclaration sus-cité sont achevés avant la fin d'année 2022. Le filtre à sable planté permettant un traitement d'affinage en période estivale et un traitement des volumes temps de pluies sera mis en service dans ce même délais. Les prescriptions concernant les niveaux de rejets fixés au 4.3 du présent arrêté tiennent compte de ce calendrier.

##### 4.2 – Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

##### 4.3 – Rejet

###### 4.3.1 – Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans

entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

#### 4.3.2 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 3 de ce présent arrêté.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Afin de ne pas compromettre l'objectif de bon état de la masse d'eau, les niveaux de rejet à respecter sont fonctions du débit entrant de la station et du fonctionnement associé de chaque filière. Les règles suivantes devront être respectées :

##### Cas n°1 : Volume journalier entrant inférieur à 210 m<sup>3</sup>/j

La totalité des effluents est traitée par la filière boues activées puis par la filière filtre à sable planté (procédé SEGTEUP) utilisé en tant que traitement tertiaire. Les niveaux de rejet à respecter sont ceux décrits dans les tableaux suivants :

##### Prescriptions de rejet pour le cas n°1 : débit entrant inférieur à 210 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier		Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier		Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier
DBO5	10 mg/l	<b>OU</b>	95 %	<b>ET</b>	50 mg/l
DCO	40 mg/l		90 %		250 mg/l
MES	15 mg/l		95 %		85 mg/l
NGL *	4 mg/l		90%		-
Pt	1 mg/l		80%		-

\* Les échantillons sont pris en compte lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C .

##### Cas n°2 : Volume journalier entrant compris entre 210 m<sup>3</sup>/j et 500 m<sup>3</sup>/j

Les effluents sont traités par la filière boues activées Les niveaux de rejet à respecter sont ceux décrits dans les tableaux suivants :

*Prescriptions de rejet pour le cas n°2 : débit entrant compris entre 210 m³/j et 500 m³/j*

Paramètres	Concentration maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier		Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier		Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier
DBO5	15 mg/l	OU	90 %	ET	50 mg/l
DCO	70 mg/l		85 %		250 mg/l
MES	20 mg/l		90%		85 mg/l
NGL *	10 mg/l		85 %		-
Pt	1 mg/l		80 %		-

\* Les échantillons sont pris en compte lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Cas n°3 : Volume journalier entrant supérieur à 500 m³/j

Les effluents sont traités par la filière boues activées en priorité dans la limite de 500 m³/j, les effluents non acceptés par la filière boues activées sont traités par la filière SEGTEUP. Les niveaux de rejet à respecter sont ceux décrits dans les tableaux suivants :

*Prescriptions de rejet pour le cas n°3 : débit entrant supérieur à 500 m³/j*

Paramètres	Concentration maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier		Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier		Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier
DBO5	25 mg/l	OU	80 %	ET	50 mg/l
DCO	125 mg/l		75 %		250 mg/l
MES	35 mg/l		90 %		85 mg/l
NGL *	15 mg/l		-		-
Pt	2 mg/l		-		-

\*Les échantillons sont pris en compte lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C .

Les travaux permettant la régulation des débits alimentant le système boues activées sont achevés avant la fin de l'année 2022. Avant cette date, les niveaux de rejets à respecter sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier		Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier		Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier
DBO5	15 mg/l	OU	90%	ET	50 mg/l
DCO	70 mg/l		85%		250 mg/l
MES	20 mg/l		90%		85 mg/l



Paramètres	Concentration en moyenne annuelle à respecter	OU	Rendement minimum à atteindre en moyenne annuelle
NGL	10 mg/l		85%
Ptot	2 mg/l		80%

Ces valeurs ont été fixées de manière à respecter les prescriptions établis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et rédhitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

#### 4.4 – Prévention et nuisances

##### 4.4.1 – Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. A cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément au point 7.6 du présent arrêté.

##### 4.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

##### 4.4.3 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

## Article 5 Autosurveillance du système d'assainissement

### 5.1 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Il n'existe pas de point réglementaire A2 sur la station de traitement des eaux usées.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance qui doit respecter les fréquences de mesure suivantes :

Fréquence minimale de mesure (nombre de jours par an)				
Paramètres	A3	A4	A5	A6
Débit	365/an	365/an	365/an	-
pH	12/an	12/an	X	-
MES	12/an	12/an	X	-
DBO5	12/an	12/an	X	-
DCO	12/an	12/an	X	-
NTK	4/an	4/an	X	-
NH4	4/an	4/an	X	-
NO2	4/an	4/an	X	-
NO3	4/an	4/an	X	-
Ptot	12/an	12/an	X	-
Température	-	12/an	-	-
Pluviométrie	365/an	-	-	-
Quantité de matière sèche de boue produite	-	-	-	12/an
Mesure de siccité	-	-	-	12/an

#### Légende :

*X* : paramètre à analyser s'il y a un déversement le jour du bilan

*-* : paramètre à ne pas analyser

Selon les résultats de ces mesures et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

### 5.2 – Surveillance du milieu récepteur

Afin d'évaluer l'impact de la station de traitement sur la qualité du cours d'eau, le maître d'ouvrage doit réaliser un suivi qualitatif et quantitatif du Roseau.

Pour le suivi quantitatif, le maître d'ouvrage procède, une fois par semaine, à la mesure du débit du Roseau au niveau du canal rectangulaire traversant l'autoroute A20.

Pour le suivi qualitatif, quatre campagnes de mesure sont réalisées chaque année et doivent être représentative des conditions du milieu, par conséquent une des campagnes doit être réalisée à l'étiage. Les campagnes doivent être réalisées de façon concomitante

avec les bilans 24 réalisés sur la station. Les dates prévisionnelles sont intégrées au programme annuel d'autosurveillance. Une campagne de mesure consiste à :

- prélever un échantillon d'eau :
  - sur un « point amont » au rejet de la station de traitement des eaux usées
  - sur un « point aval » à l'aval du rejet de la station de traitement des eaux usées.
- analyser les échantillons sur les paramètres suivants :

Paramètres à mesurer	
Oxygène dissous	Orthophosphates PO4
Taux de saturation en O2	Phosphore total
DBO5	Ammonium NH4
DCO	Nitrites NO2
MES	Nitrates NO3
Carbone organique dissous	

Le point amont se situe environ 150 m à l'amont du point de rejet de la station. Le point aval se situe environ 100m à l'aval du point de rejet de la station, et à l'aval du pont permettant au cours d'eau de traverser l'autoroute A20.



L'ensemble des données issues de la surveillance du milieu récepteur sont à transmettre au format SANDRE en même temps que les données d'autosurveillance relative à la station de traitement des eaux usées au service en charge de la police de l'eau. Une analyse des données est présente dans le bilan annuel.

#### Article 6 Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	1 fois par mois	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Manuel autosurveillance	selon nécessité	à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	À chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

#### 6.1 – Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par le biais de l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 6.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés) ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE (état des masses d'eau) et des usages sensibles.

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

### 6.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

### 6.4 – Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### 6.5 – Manuel d'autosurveillance

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du manuel d'autosurveillance.

### 6.6 – Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

### 6.7 – Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## 6.8 – Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## 6.9 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

## Article 7 Prescriptions applicables à la phase travaux

Les travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du Roseau de Boisseuil seront mis en œuvre dans le courant de l'année 2020. Ils seront réalisés de manière à limiter leur impact sur l'environnement. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures correctives identifiées dans le dossier susvisé.

La continuité de service doit être assurée tout au long de ces travaux.

La zone humide cartographiée dans le dossier de déclaration ne devra pas être fréquentée par les engins nécessaires aux travaux. Pour cela, elle sera balisée.

Le maître d'ouvrage :

- informe le service en charge de la police des dates de début et de fin de travaux,
- adresse les compte-rendus de chantier au service en charge de la police de l'eau,
- transmet les résultats des analyses dès lors qu'ils sont disponibles au service en charge de la police de l'eau.

En cas de mesures de restriction des usages de l'eau, le maître d'ouvrage doit avertir le service en charge de la police de l'eau des opérations projetées si celles-ci sont de nature à porter atteinte au milieu récepteur. Le cas échéant, des mesures complémentaires pourront être édictées.

## Article 8 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

#### Article 9 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

#### Article 10 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3<sup>e</sup> alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 11 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

#### Article 13 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 14 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Boisseuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 16 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

## Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le

le 1 JUIL. 2020

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,

Le chef du service eau,  
environnement, forêt



Eric HULOT



**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A  
DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU ROSEAU A  
BOISSEUIL**

**Description du système d'assainissement**

Informations générales :

Nom	Boisseuil – le Roseau	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	040000287019
Capacité nominale	3 000 EH	Code SANDRE de la station de traitement des eaux usées	0487019S0003
Maître d'ouvrage	Limoges Métropole Communauté Urbaine	Code SANDRE du système de collecte	0487019R0003
Masse d'eau	La Briance depuis la confluence de la Roselle jusqu'à sa confluence avec la Vienne	Code de la masse d'eau	FRGR0376

**Description du système de collecte**

Caractéristiques :

Maître d'ouvrage	Localisation	Exploitant	Linéaire du réseau		
			Collecte en unitaire	Collecte en séparatif	
				Collecte des eaux usées	Collecte des eaux pluviales
Communauté urbaine Limoges Métropole	Boisseuil	Communauté urbaine Limoges Métropole	0,6 km	17,4 km	10,8 km

Points de déversement au milieu naturel :

Type de point *	Nom du point	Commune de localisation	Flux de pollution collecté en amont du point (kgDBO5/j)	Point soumis à autosurveillance réglementaire	Nom du milieu récepteur	Coordonnées X, Y point de rejet (Lambert 93)
DO1	Bergerie 1 (regard 273)	Boisseuil	2,25	NON	bassin versant du Roseau	X : 568 994 Y : 6 521 114
DO2	Bergerie 2 (regard 244)	Boisseuil	1,13	NON	bassin versant du Roseau	X : 568 972 Y : 6 521 169
DO3	Bergerie 3 (regard 213)	Boisseuil	1	NON	bassin versant du Roseau	X : 568 828 Y : 6 521 251
DO4	Bergerie 4 (regard 204)	Boisseuil	0,6	NON	bassin versant du Roseau	X : 568 931 Y : 6 521 251
DO5	Bergerie 5 (regard 269)	Boisseuil	1,13	NON	bassin versant du Roseau	X : 569 007 Y : 6 521 121
DO6	Bergerie 6 (regard 241)	Boisseuil	1	NON	bassin versant du Roseau	X : 569 023 Y : 6 521 171
DO7	Bergerie 7 (regard 223)	Boisseuil	0,6	NON	bassin versant du Roseau	X : 568 934 Y : 6 521 219

TP1	Les Essarts (regard 175)	Boisseuil	3,44	NON	bassin versant de la Valoine	X : 569 794 Y : 6 521 558
TP2	Chez Massy	Boisseuil	0,8	NON	bassin versant de la Briance	X : 570 324 Y : 6 519 114
TP3	La Plaine	Boisseuil	0,9	NON	bassin versant du Roseau	X : 570 205 Y : 6 519 529

\* DO : déversoirs d'orage ; TP: trop plein de poste de relevage

Il existe un quatrième poste de relevage sur le système de collecte qui ne dispose pas de trop plein. Il s'agit du poste de relevage du restaurant scolaire.

Les postes de relevage des eaux sont équipés permettant une télésurveillance avec gestion intégrée au système de surveillance de la station de traitement.

#### Effluents non domestiques :

Les établissements rejetant de effluents non domestiques sont les suivants :

- Centre commercial Carrefour
- Zone industrielle de la Plaine : menuiserie MENESCA, entreprise de vente d'engins publics CATERPILLAR et KOMATSU, entreprise de travaux publics MASSY, entreprise LIMOGES ENSEIGNE, ROUFFIGNAC et PARNEIX.

La liste des industriels raccordés au système de collecte est tenu à jour dans le manuel d'autosurveillance.

### Description de la station de traitement des eaux usées

#### Localisation (coordonnées en Lambert 93) :

Station de traitement des eaux usées	X : 569 346	Y : 6 520 367
Rejet de la station de traitement des eaux usées	X : 569 395	Y : 6 520 297
Nom du milieu récepteur	Le Roseau	

#### Capacité nominale organique :

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	180	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	360	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	270	kg/jour
Azote Kjeldal (NTK)	31	kg/jour
Phosphore total (Pt)	8	kg/jour

#### Capacité nominale hydraulique :

Filières	Débit journalier	Débit de pointe
Boues activées	500 m <sup>3</sup> /j	50 m <sup>3</sup> /h
Filtre à sable planté de roseaux (SEGTEUP) à mettre en service avant la fin de l'année 2022	400 m <sup>3</sup> /j	140 m <sup>3</sup> /h (en traitement tertiaire)

## Filières de traitement :

### **File « eau »**

- 2 dégrilleurs (débit de pointe de 150 m<sup>3</sup>/h chacun)
- un regard de répartition
- un bassin d'orage d'un volume utile 200 m<sup>3</sup> (mais limité à 77 m<sup>3</sup>)

- Filière boues activées

- une unité de déshuilage-dessablage (débit de pointe 50 m<sup>3</sup>/h)
- un bassin d'aération de 561 m<sup>3</sup>
- un clarificateur de 200 m<sup>3</sup> et 66,5 m<sup>2</sup>

Le traitement permet une dénitrification et une déphosphatation par injection de chlorure ferrique.

- Filière filtre à sable planté de roseaux

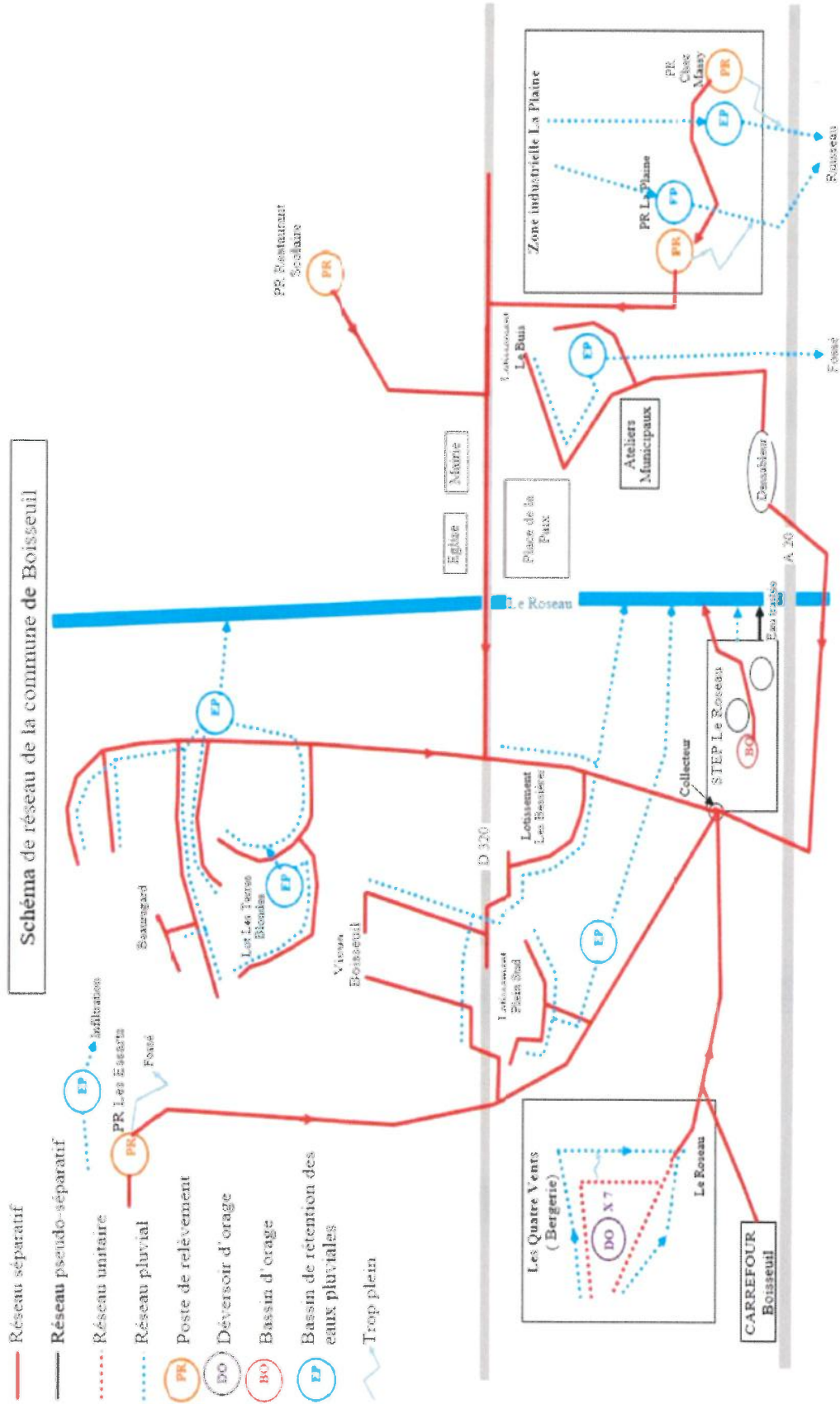
- filtres à sable plantés de roseaux (procédé SEGTEUP) 2 casiers de 230 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>3</sup> chacun utilisés en traitement tertiaire à l'étiage et en traitement des volumes en temps de pluie (à mettre en service avant la fin de l'année 2022).

### **File « boues »**

- lits de séchage planté de roseaux (6 lits d'une surface de 98,4 m<sup>2</sup> chacun) d'un volume disponible de 1 180 m<sup>3</sup> soit une durée de stockage de 3 ans et demi.

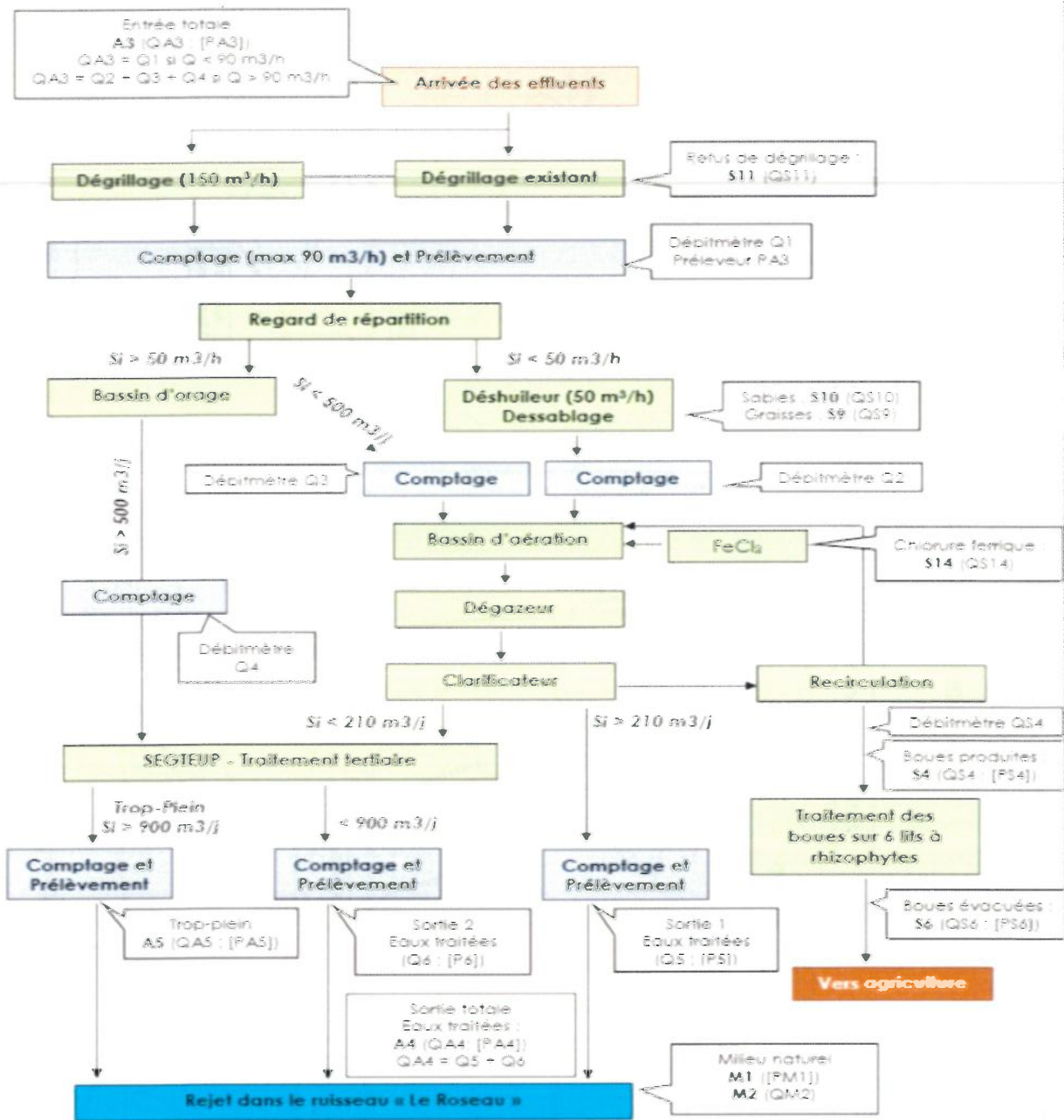
# ANNEXE 2 DE L'ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU ROSEAU A BOISSEUIL

## Synoptique du système de collecte



# ANNEXE 3 DE L'ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU ROSEAU A BOISSEUIL

## Synoptique du système de traitement des eaux usées



STATION D'EPURATION DU BOURG DE BOISSEUIL - DOSSIER DE DÉCLARATION

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-08-06-003

arrêté modificatif portant nomination des membres de la  
commission départementale des systèmes de  
vidéoprotection

## **ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant nomination des membres à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 ;

**Vu** l'ordonnance du 8 janvier 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges ;

**Vu** le courrier du 30 juillet 2020 de l'Association des Maires et Élus du département de la Haute-Vienne ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 septembre 2017 modifié est modifié à compter du 06 août 2020 ainsi qu'il suit :

« 2°) Monsieur Fabien DOUCET, Maire de Panazol, membre titulaire,  
Monsieur Bernard THALAMY, Maire d'Aureil, membre suppléant. »

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté du 26 septembre 2017 modifié demeurent inchangés.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 6 août 2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-08-06-004

Arrêté portant dérogation au délai légal de crémation





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation**

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 10 juillet 2020  
portant dérogation au délai légal de crémation**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-35 ;

**CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles liées à la **fermeture du crématorium de Limoges-Landouge (Haute-Vienne) du 11 au 14 août inclus ; ;**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'organisation des obsèques dans le respect dû aux morts et à la dignité des familles ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

le délai dans lequel doit avoir lieu une crémation, prévu par l'article R.2213-35 du code général des collectivités territoriales, **est porté de 6 jours à 15 jours, dimanches et jours fériés compris, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 août inclus.**

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, les services des pompes funèbres de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 6 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur

Brigitte DUBOIS

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-07-30-007

Arrêté n°CC-09-2020-87 du 30 juillet 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à L'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique – Secrétariat de la CDAC**

**Arrêté du 30 juillet 2020**

**n° CC-09-2020-87**

**portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité  
mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

**VU** la demande en date du 03 juin 2020 complétée le 20 juillet 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, de la société par actions simplifiées Bérénice pour la Ville et le Commerce, représentée par Monsieur Rémy ANGELO en sa qualité de président ;

**VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article premier :** La société par actions simplifiée Bérénice pour la Ville et le Commerce, dont le siège social se situe 5 rue Chalgrin, 75 116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, en sa qualité de président, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité établi, est le suivant : CC-09-2020-87.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Tel :05.55.44.19.45

Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr

1/2

**Article 2 :** Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être établis les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Monsieur BERNABE-LUX Cyril,
- Monsieur MASSA Jérôme,
- Monsieur CANTET Pierre,
- Monsieur LEMONNIER Pierre-Jean.

**Article 3 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 5 :** La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 juillet 2020

Le Préfet

SIGNE

Seymour MORSY

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;  
-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.